

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance — Modification

Conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), la Société de l'assurance automobile du Québec publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, dont le texte apparaît ci-dessous.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2024 avec avis qu'il pourra être adopté par la Société après la réception du rapport du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile.

La Société a adopté avec modifications, après la réception de ce rapport le 9 juillet 2024, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance par la résolution de son conseil d'administration numéro AR-3147 du 26 septembre 2024.

Le président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec,
KONRAD SIOUI

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 151 à 151.3.1, a. 195, par. 31^o et 32^o et a. 195.1).

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4) est modifié :

1^o par l'insertion, après « présent règlement », de « , à moins d'indication contraire, »;

2^o par le remplacement de « 10 décembre 2020 » par « 7 décembre 2023 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « « motocyclette », », de « « véhicule d'urgence », ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** La contribution d'assurance annuelle pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier est déterminée de la manière suivante :

1^o pour un véhicule de promenade, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	64,78 \$

2^o pour un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	64,78 \$

3^o pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, dont la marque, le modèle et les 10 premiers caractères du numéro d'identification, à l'exception du neuvième, sont prévus à l'annexe I ou dont les 7 premiers caractères du numéro d'identification sont « 2SAAQQ4 », qui a pour propriétaire une personne physique et qui est utilisée principalement à des fins personnelles, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de l'expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette		
	0 à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans et plus
2025	2 328,15 \$	1 857,05 \$	1 587,66 \$
2026	2 956,73 \$	2 014,52 \$	1 474,85 \$

4^o pour une motocyclette à 3 roues, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	224,85 \$

5^o pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, autre que celle visée aux paragraphes 3 et 4, qui a pour propriétaire une personne physique et qui est utilisée principalement à des fins personnelles, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance et expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette		Contribution d'assurance en fonction de la cylindrée de la motocyclette à moteur à combustion ou de la puissance nominale de la motocyclette électrique		
		125 cm ³ ou moins ou 11 kW ou moins	plus de 125 cm ³ sans excéder 400 cm ³ ou plus de 11 kW sans excéder 35 kW	plus de 400 cm ³ ou plus de 35 kW
2025	0 à moins de 3 ans	306,96\$	541,57\$	792,81\$
	3 ans à moins de 5 ans	252,27\$	435,38\$	637,54\$
	5 ans et plus	221,06\$	374,68\$	548,82\$
2026	0 à moins de 3 ans	354,40\$	676,13\$	982,87\$
	3 ans à moins de 5 ans	244,98\$	463,75\$	672,33\$
	5 ans et plus	182,31\$	342,10\$	494,46\$

6° pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, dont la marque, le modèle et les 10 premiers caractères du numéro d'identification, à l'exception du neuvième, sont prévus à l'annexe I ou dont les 7 premiers caractères du numéro d'identification sont «2SAAQQ4», qui a pour propriétaire une personne morale, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	1 587,66\$
2026	1 474,85\$

7° pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, autre que celle visée aux paragraphes 4 et 6, qui a pour propriétaire une personne morale, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la cylindrée de la motocyclette à moteur à combustion ou de la puissance nominale de la motocyclette électrique		
	125 cm ³ ou moins ou 11 kW ou moins	plus de 125 cm ³ sans excéder 400 cm ³ ou plus de 11 kW sans excéder 35 kW	plus de 400 cm ³ ou plus de 35 kW
2025	221,06\$	374,68\$	548,82\$
2026	182,31\$	342,10\$	494,46\$

8° pour un cyclomoteur, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	290,91\$

9° pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes *a* à *c*, comme l'indique le tableau au sous-paragraphes *d* :

- a)* un véhicule d'urgence;
- b)* une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;
- c)* une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers;

d)

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	121,23\$
2026	142,45\$

10° pour un véhicule appartenant à la catégorie des habitations motorisées, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	58,24\$

11° pour chacun des véhicules routiers d'une masse nette de 3 000 kg ou moins ou, si le véhicule est de type utilitaire sport, d'une masse nette de 4 000 kg ou moins, énumérés aux sous-paragraphes *a* à *d*, comme l'indique le tableau au sous-paragraphes *e* :

- a)* un véhicule commercial, autre que celui visé par le sous-paragraphes *a* du paragraphes 9;
- b)* un corbillard;
- c)* un véhicule affecté au transport d'écoliers;
- d)* un véhicule routier appartenant à une école de conduite;

e)

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	101,60\$

12° pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes *a* à *f*, comme l'indique le tableau au sous-paragraphes *g* :

a) un véhicule commercial, autre que celui visé par le sous-paragraphes *a* du paragraphe 9, d'une masse nette de plus de 3 000 kg ou, si le véhicule est de type utilitaire sport, d'une masse nette de plus de 4 000 kg;

b) un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à un établissement qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) d'une masse nette de plus de 3 000 kg ou, si le véhicule est de type utilitaire sport, d'une masse nette de plus de 4 000 kg;

c) une souffleuse à neige;

d) un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

e) un corbillard d'une masse nette de plus de 3 000 kg ou, si le véhicule est de type utilitaire sport, d'une masse nette de plus de 4 000 kg;

f) un véhicule de transport d'équipement;

g)

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	50,23 \$

13° pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	82,49 \$

14° pour un tracteur de ferme, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	25,23 \$

15° pour un camion, autre qu'un camion appartenant à une personne mentionnée à l'annexe II, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion		
	2 essieux	3 et 4 essieux	5 essieux et plus
2025	119,06 \$	227,89 \$	383,19 \$

16° pour un camion, appartenant à une personne mentionnée à l'annexe II, ou un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion ou du véhicule de ferme		
	2 essieux	3 et 4 essieux	5 essieux et plus
2025	80,18 \$	117,38 \$	189,23 \$

17° pour un autobus ou un minibus, appartenant à une personne mentionnée à l'annexe III, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	1 811,37 \$

18° pour un autobus affecté au transport d'écoliers, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	161,10 \$

19° pour un minibus utilisé exclusivement à des fins personnelles et appartenant à une personne membre d'une famille d'au moins 9 personnes résidant ensemble, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	64,78 \$

20° pour un autobus ou un minibus, autre que celui visé à l'un des paragraphes 17, 18 et 19, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la masse nette de l'autobus ou du minibus	
	10 000 kg ou moins	plus de 10 000 kg
2025	232,66 \$	1 170,13 \$

21° pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, autre qu'un véhicule de promenade, et utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	76,80 \$

22° pour un véhicule routier, autre qu'une motocyclette ou une motocyclette à 3 roues, immatriculé suivant le premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, tel qu'il se lit au moment où le présent paragraphe s'applique, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	34,18 \$

23° pour une motocyclette dont l'année de modèle est antérieure à 1981, qui est gardée ou restaurée à son état original et qui est immatriculée suivant le premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, tel qu'il se lit au moment où le présent paragraphe s'applique, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	106,70 \$

24° pour un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation amovible, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	135,81 \$

Pour l'application des paragraphes 3 et 5 du premier alinéa, l'expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette est établie à la date d'échéance des sommes exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Elle correspond au nombre de mois, incluant les parties de mois, plus un, pendant lesquels le propriétaire d'une motocyclette a été titulaire d'un permis qui appartient à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, sauf celui appartenant à la classe 6E. Le nombre de mois est établi selon les règles suivantes :

1° sont inclus :

a) les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels une personne a été titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire et d'un permis de conduire appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, sauf celui appartenant à la classe 6E;

b) les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels une personne a été titulaire d'un permis valide délivré par une autre autorité administrative d'une classe autorisant la conduite d'une motocyclette;

2° est exclue toute période pendant laquelle un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, dont la personne est ou a été titulaire, a fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 106.1 du Code de la sécurité routière, de même que toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire une motocyclette en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 de ce code.

Pour l'application des paragraphes 5 et 7 du premier alinéa, une motocyclette hybride est assimilée à une motocyclette électrique et la puissance totale produite par ses moteurs électriques et par son moteur à combustion est considérée pour déterminer la puissance nominale de la motocyclette.

Pour l'application des paragraphes 15 et 16 du premier alinéa, le nombre d'essieux d'un camion ou d'un véhicule de ferme est calculé conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette à considérer pour calculer la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'une motocyclette et du droit de la mettre en circulation est déterminée à la date de l'obtention de cette immatriculation et est établie suivant les règles prévues aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 4. ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 16,02 \$ » par « 16,69 \$ ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4,92 \$ » par « 5,13 \$ ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2,45 \$ » par « 2,55 \$ ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expérience de conduite acquise à titre de titulaire d'un permis appartenant à l'une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette à considérer pour calculer le montant du remboursement de la contribution d'assurance est déterminée à la date à laquelle est calculé le remboursement et est établie suivant les règles prévues aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 4. ».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du paragraphe 1^o par le tableau suivant :

«

Échéance du paiement de la contribution d'assurance et classes du permis du titulaire	Contribution d'assurance annuelle en fonction du total des points d'incapacité					
	0 point	1 à 3 points	4 à 6 points	7 à 9 points	10 à 14 points	15 points et plus
2025 une ou plusieurs des classes 1 à 5	84,55 \$	154,39 \$	224,82 \$	284,15 \$	370,15 \$	587,60 \$
une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette	81,21 \$	130,78 \$	176,12 \$	236,38 \$	271,26 \$	558,80 \$

».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 13,56 \$ » par « 14,13 \$ ».

11. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du paragraphe 2^o par le tableau suivant :

«

Total des révocations et des suspensions au cours des 5 ans précédents	Contribution d'assurance
1	385,14 \$
2	449,33 \$
3 ou plus	513,53 \$

».

12. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 29,57 \$ » par « 32,43 \$ »;

2^o par le remplacement du tableau du paragraphe 2^o par le tableau suivant :

«

Année de délivrance du permis	Contribution d'assurance annuelle en fonction du total des points d'incapacité					
	0 point	1 à 3 points	4 à 6 points	7 à 9 points	10 à 14 points	15 points et plus
2025	250,58 \$	403,52 \$	543,42 \$	729,35 \$	836,98 \$	1 724,19 \$
2026	288,16 \$	464,04 \$	624,93 \$	838,75 \$	962,52 \$	1 982,81 \$
2027	331,38 \$	533,64 \$	718,66 \$	964,56 \$	1 106,89 \$	2 280,23 \$

».

13. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «201,54\$» par «201,17\$».

14. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «à 165,09\$.» par «, comme l'indique le tableau suivant, à :»;

2^o par l'ajout, à la fin, du tableau suivant :

«

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2025	241,17\$
2026	312,30\$
2027	383,43\$

».

15. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** À compter de l'année 2026, les contributions d'assurance fixées au présent règlement sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année, à l'exception de celles fixées, en regard des années 2025, 2026 et 2027, au paragraphe 2 de l'article 29 et à l'article 46, qui ne sont pas indexées.

L'indexation prévue au premier alinéa inclut l'indexation, en 2026, de la contribution d'assurance fixée aux paragraphes 3, 5, 6, 7 et 9 du premier alinéa de l'article 4 en regard de l'année 2026. ».

16. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de «(a. 4, 1^{er} al., par. 3)» par «(a. 4, 1^{er} al., par. 3^o et 6^o)».

17. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de «(a. 4, 1^{er} al., par. 10 et 11)» par «(a. 4, 1^{er} al., par. 15^o et 16^o)».

18. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement de «(a. 4, 1^{er} al., par. 12)» par :

«(a. 4, 1^{er} al., par. 17^o)

0.1^o Réseau de transport métropolitain;».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

Toutefois, les articles 1 à 60 du Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4), tels qu'ils se lisent le 31 octobre 2024, continuent de s'appliquer :

1^o au paiement de la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier dont l'échéance se situe entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclusivement;

2^o au paiement de la contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation si cette immatriculation et ce droit sont obtenus entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclusivement;

3^o au paiement de la contribution d'assurance exigible d'un titulaire de permis de conduire dont l'échéance se situe entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclusivement;

4^o au paiement de la contribution d'assurance pour l'obtention d'un permis si le début de sa période de validité se situe entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclusivement;

5^o au paiement de la contribution d'assurance pour l'obtention de l'autorisation d'une automobile à offrir du transport rémunéré de personnes si cette autorisation est obtenue avant le 1^{er} janvier 2025;

6^o au paiement de la contribution d'assurance exigible du propriétaire d'une automobile relativement à une autorisation octroyée à l'égard de l'automobile dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2025;

7^o au paiement de la contribution d'assurance exigible du répondant d'un système de transport dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2025.

84258

